

VD_OMNI GE.2017.0144 vom 4. Oktober 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-10-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2017.0144

FR: VD_OMNI GE.2017.0144 du 4 octobre 2018

IT: VD_OMNI GE.2017.0144 del 4 ottobre 2018

Regeste

A. _____ et B. _____ /Département de l'économie, de l'innovation et du sport (DEIS), Office de l'état civil de Lausanne, Service de la population (SPOP) | Confirmation de la décision du DEIS déclarant irrecevable la procédure préparatoire de mariage entre une ressortissante suisse et un ressortissant camerounais, au motif que l'identité, les données personnelles et la capacité matrimoniale du fiancé ne sont pas établies. On ne peut pas reprocher au recourant un manque de collaboration. La procédure se caractérise par l'impossibilité à obtenir du fiancé des actes probants d'état civil, présentant toutes les caractéristiques d'authenticité nécessaires à la poursuite des formalités. Partant, pas de motifs particuliers de maintenir une procédure préparatoire de mariage ouverte indéfiniment. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal cantonal connaît des recours contre les décisions et décisions sur recours rendues par les autorités administratives, lorsque la loi, comme c'est le cas en l'occurrence, ne prévoit aucune autre autorité pour en connaître (art. 92 al. 1 de la loi cantonale du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; RSV 173.36]). En l'espèce, le recours a été interjeté dans la forme (art. 79 al. 1 et 99 LPA-VD) et le délai (art. 95 LPA-VD) prévus par la loi; il y a donc lieu d'entrer en matière.

E. 2

En l'espèce, l'autorité intimée a déclaré la procédure préparatoire de mariage des recourants irrecevable car les données personnelles et la capacité matrimoniale du fiancé étranger n'ont pas pu être établies de manière non équivoque et probante.

E. 3

a) Le droit au mariage est garanti notamment par les art. 14 de la constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101) et 12 de la Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH; RS 0.101). Ce droit n'est toutefois pas absolu; il peut être limité notamment par des règles de forme, destinées à s'assurer que les conditions de fond du mariage sont réunies. Il en va notamment ainsi de la preuve de l'identité, de la filiation et de la capacité matrimoniale des fiancés (ATF 113 II 1; arrêts GE.2012.0145 du 8 janvier 2013 consid. 1a; GE.2010.0014 du 11 juin 2010 consid. 1a; GE.2009.0232 du 22 mars 2010 consid. 2, et les références citées). La procédure de mariage implique l'enregistrement d'un fait d'état civil, dans un registre destiné à conférer à ce fait une publicité qualifiée (principe de la force probante attachée aux registres publics, selon l'art. 9 CC). Il se justifie dès lors d'apporter une rigueur toute particulière dans l'examen des preuves de l'identité des fiancés, de leurs données

personnelles et de leur capacité matrimoniale (arrêts GE.2012.0145 du 8 janvier 2013 consid. 1a; GE.2010.0014 du 11 juin 2010 consid. 1a; GE.2008.0204 du 30 mars 2009). Les autorités d'état civil doivent en effet éviter de prêter leur concours à la célébration de mariages entachés d'un motif de nullité. La Haute Cour a précisé que la situation n'est pas différente au regard de l'art. 12 CEDH qui réserve expressément les lois nationales régissant l'exercice du droit au mariage. Le but de cette disposition est d'éviter que les lois nationales ne rendent illusoire l'exercice de ce droit (ATF 113 II 1). b) Le mariage est célébré par l'officier de l'état civil au terme de la procédure préparatoire (art. 97 al. 1 CC). Les fiancés établissent leur identité au moyen de documents et déclarent personnellement auprès de l'office de l'état civil qu'ils remplissent les conditions du mariage; ils produisent les consentements nécessaires (art. 98 al. 3 CC). Les fiancés qui ne sont pas citoyens suisses doivent établir la légalité de leur séjour en Suisse au cours de la procédure préparatoire (art. 98 al. 4 CC). Aux termes de l'art. 15 al. 2 de l'ordonnance fédérale du 28 avril 2004 sur l'état civil (OEC ; RS 211.112.2), sous réserve du cas de l'enfant trouvé et de la découverte d'un corps, toute procédure d'enregistrement d'un fait d'état civil implique au préalable l'enregistrement de l'état civil de la personne concernée. Ainsi, à l'appui de leur demande d'exécution de la procédure préparatoire, les fiancés présentent en particulier un certificat relatif à leur domicile actuel (art. 64 al. 1 let. a OEC) ainsi que des documents relatifs à la naissance, au sexe, au nom, à la filiation, à l'état civil (pour les personnes qui ont déjà été mariées ou liées par un partenariat enregistré: date de la dissolution du mariage ou du partenariat) ainsi qu'aux lieux d'origine et à la nationalité, lorsque les données relatives aux fiancés n'ont pas encore été enregistrées dans le système ou que les données disponibles ne sont pas exactes, complètes ou conformes à l'état actuel (let. b). Les fiancés qui ne sont pas citoyens suisses joignent en outre une pièce établissant la légalité de leur séjour en Suisse jusqu'au jour probable de la célébration (art. 64 al. 2 OEC). Les fiancés déclarent devant l'officier de l'état civil en particulier que les données figurant dans la demande et les documents présentés sont à jour, complets et exacts (art. 65 al. 1 let. a OEC) et qu'ils n'ont pas contracté de mariage ou de partenariat enregistré antérieurs non dissous (let. d). L'office de l'état civil examine si la demande en exécution de la procédure préparatoire a été déposée régulièrement (art. 99 al. 1 let. a CC), si l'identité des fiancés est établie (let. b) et si les conditions du mariage sont remplies, notamment s'il n'existe aucun élément permettant de conclure que la demande n'est manifestement pas l'expression de la libre volonté des fiancés (let. c). L'art. 16 al. 1 OEC précise que l'autorité de l'état civil s'assure de l'identité et de la capacité civile des personnes concernées (let. b) et vérifie que les données disponibles du système et les indications à enregistrer sont exactes, complètes et conformes à l'état actuel (let. c). Les personnes concernées doivent produire les pièces requises, lesquelles ne doivent pas dater de plus de six mois; si l'obtention de tels documents s'avère impossible ou ne peut manifestement être exigée, des documents plus anciens sont admis dans des cas fondés (art. 16 al. 2 OEC). L'art. 5 al. 1 OEC dispose que, dans le domaine de l'état civil, les représentations de la Suisse à l'étranger notamment recherchent, reçoivent, légalisent, traduisent et transmettent des décisions et des documents étrangers relatifs à l'état civil (let. b) et vérifient l'authenticité des documents étrangers (let. g). Lorsque les données relatives à l'état civil doivent être établies par des documents, l'autorité cantonale de surveillance peut admettre que la preuve repose sur une déclaration faite à l'officier de l'état civil, pour autant que les données ne soient pas litigieuses et que la présentation des documents s'avère impossible ou ne puisse raisonnablement être exigée (art. 41 al. 1 CC). L'autorité de surveillance peut admettre que, dans un cas d'espèce, la preuve de données relatives à l'état

civil repose sur une déclaration faite à l'officier de l'état civil, pour autant que la personne tenue d'apporter sa collaboration démontre qu'au terme de toutes les démarches entreprises, l'obtention des documents pertinents s'avère impossible ou qu'elle ne peut raisonnablement être exigée (art. 17 al. 1 let. a OEC) et qu'il ressort des documents et des informations à disposition que les données en question ne sont pas litigieuses (let. b). Lorsque l'autorité de surveillance se déclare incompétente, elle rend une décision formelle et invite la personne concernée à saisir les tribunaux compétents pour constater son état civil (art. 17 al. 3 OEC).

c) L'art. 16 al. 6 OEC dispose que les cantons peuvent prévoir que les documents soient soumis à l'autorité de surveillance pour vérification lorsque des ressortissants étrangers sont saisis dans le registre de l'état civil conformément à l'art. 15a al. 2 OEC. Cette dernière disposition prévoit que les ressortissants étrangers dont les données ne sont pas disponibles dans le système sont saisis au plus tard lorsqu'ils sont concernés par un fait d'état civil qui doit être enregistré en Suisse. Conformément aux art. 11 de la loi vaudoise du 25 novembre 1987 sur l'état civil (LEC; RSV 211.11) et 12 al. 1 let. a du règlement d'application du 10 janvier 2007 de la LEC (RLEC; RSV 211.11.1), les documents de la procédure préparatoire sont soumis à l'examen de l'autorité de surveillance si l'un des fiancés ou futurs partenaires enregistrés n'est pas de nationalité suisse. Selon l'art. 12 LEC, l'autorité de surveillance peut faire authentifier tout document étranger par la représentation suisse compétente. L'art. 6 RLEC dispose que l'examen de l'authenticité des documents étrangers par la représentation suisse compétente et la légalisation de ces documents peuvent être ordonnées dans la mesure où des raisons le justifient (doute fondé quant à l'authenticité de documents, soupçons de fraude documentaire, de falsification ou d'utilisation illégale de documents, etc.).

E. 4

En l'espèce, le recourant ne conteste pas que le troisième acte de naissance qu'il a remis contient une faute d'orthographe, mais il fait valoir qu'il s'agit d'une erreur d'inattention du fonctionnaire qui ne peut lui être préjudiciable, en précisant que l'Ambassade du Cameroun en Suisse a établi, le 27 avril 2017, un extrait d'acte de naissance sur la base du troisième acte de naissance qu'il a produit. Le recourant allègue enfin être en possession d'un passeport biométrique, établi en 2015 via l'Ambassade du Cameroun à Berne. Les recourants reprochent à l'autorité intimée, qui a déclaré leur procédure préparatoire de mariage irrecevable, d'avoir violé le droit constitutionnel et le droit international, en particulier le droit au mariage. Dans le même sens, les recourants reprochent à l'autorité intimée d'avoir fait preuve d'un formalisme excessif et d'avoir violé le principe de la proportionnalité. Le formalisme excessif est prohibé par l'art. 9 Cst., il s'agit d'une forme particulière du déni de justice qui est réalisée lorsque les règles de procédure sont appliquées avec une rigueur que ne justifie aucun intérêt digne de protection, au point que la procédure devient une fin en soi, empêchant ou compliquant de manière insoutenable l'application du droit matériel et entravant notamment de manière inadmissible l'accès aux tribunaux (ATF 121 I 177 consid. 2b/aa p. 179 et les références citées; 118 Ia 14 consid. 2a p. 15). Le 1^{er} juin 2015, les recourants ont déposé une demande d'ouverture d'une procédure en mariage. Une première procédure d'authentification de l'acte de naissance du recourant a été effectuée et il en est ressorti que l'acte de naissance n'a pas été retrouvé dans les archives camerounaises. Le second acte de naissance fourni par le recourant s'est avéré être un faux, raison pour laquelle l'Ambassade de Suisse à Yaoundé ne l'a pas légalisé. Le troisième acte de naissance a été établi le 3 août 2016, sur la base d'un jugement-signification dressé le 11 août 2016. Par courriel du 21 novembre 2016, la

représentation suisse précitée a informé la Direction de l'état civil qu'une erreur de graphie sur le nom de la mère du recourant avait été constatée dans le jugement-signification. Le 8 mars 2017, l'Ambassade de Suisse à Yaoundé a établi un rapport général sur l'ensemble de la procédure de vérification ainsi qu'un rapport circonstancié sur le troisième acte de naissance produit par le recourant, duquel il ressort que les différents actes ayant permis la rectification demandée présentent des irrégularités en ce sens qu'ils sont antidatés. La Direction de l'état civil, se fondant sur ce rapport, a constaté que les documents fournis ne répondaient pas aux conditions de fond et de forme juridiques prévues par la loi camerounaise et laissaient subsister des doutes quant à leur authenticité. La Direction de l'état civil a alors recommandé au recourant de se faire refaire un nouvel acte de naissance via un jugement, ce qui impliquait de saisir le tribunal compétent. Or, il apparaît que le recourant n'a pas demandé une rectification via le tribunal, mais a simplement fait changer, en janvier 2017, la dernière page de la grosse. Par ailleurs, le certificat de non appel est daté du 16 septembre 2016 et la grosse du 19 septembre 2016. Enfin, force est de constater que le troisième acte de naissance rectifié a été dressé le 3 août 2016, soit avant même que le jugement de reconstitution de l'acte de naissance daté du 11 août 2016 ait été notifié au recourant par l'intermédiaire de son mandataire. Or, comme l'a très justement relevé l'autorité intimée, un acte ne peut être dressé sans le jugement à l'appui ; l'acte de naissance rectifié n'a donc pas pu être établi avant l'établissement du jugement supplétif. Le recourant soutient toutefois, en se basant sur les conclusions de l'avocat qu'il a mandaté au Cameroun, que les autorités camerounaises ne considèrent pas comme étant un faux un acte de naissance qui aurait été établi sur des documents antidatés, raison pour laquelle l'Ambassade du Cameroun en Suisse a établi en date du 27 avril 2017 un extrait d'acte de naissance sur la base de l'acte de naissance n°2016/CE100/N/324. A ce sujet, il y a lieu de relever que le recourant a produit auparavant deux autres actes de naissance, dont l'un n'a pas été retrouvé dans les archives camerounaises et l'autre a été considéré comme étant un faux. Ainsi, nonobstant l'établissement du dernier document produit et établi sur la base de l'acte de naissance n°2016/CE100/N/324, des doutes sur l'authenticité des documents présentés par le recourant et l'exactitude des données prouvées subsistent. Il importe finalement peu que le recourant soit en possession d'un passeport biométrique, qui lui a été délivré le 29 avril 2015 par les autorités de son pays d'origine. Ainsi, contrairement à ce que soutient le recourant, les données d'état civil le concernant ne peuvent être qualifiées de probantes, sûres et certaines car elles ne présentent pas toutes les garanties d'authenticité nécessaires à la poursuite des formalités. Comme cela a déjà été relevé, les documents produits par les recourants – contradictoires, modifiés, voire antidatés –, ne permettent pas d'établir avec certitude l'identité, les données personnelles et la capacité matrimoniale du fiancé. La procédure de mariage implique l'enregistrement d'un fait d'état civil, dans un registre destiné à conférer à ce fait une publicité qualifiée. Il se justifie dès lors d'apporter une rigueur toute particulière dans l'examen des preuves de l'identité des fiancés, de leurs données personnelles et de leur capacité matrimoniale. Lorsque l'un des fiancés est étranger, il est tenu d'apporter ces preuves en produisant toutes les pièces requises, sauf si leur obtention s'avère impossible ou qu'elle ne peut être raisonnablement exigée, auquel cas il peut prouver son identité complète par d'autres moyens (cf. art. 16 al. 2 OEC). En l'espèce, l'autorité intimée n'a pas d'emblée rejeté la demande présentée par les fiancés. Elle a au contraire requis à plusieurs reprises que le dossier soit complété par les pièces manquantes. Elle a offert à l'intéressé la possibilité de s'en expliquer, mais elle n'a jamais obtenu d'éclaircissements exhaustifs sur les irrégularités de forme constatées dans l'établissement

de l'acte de naissance et des documents y afférant. Il a également été demandé aux recourants de procéder par saisine du tribunal compétent à Yaoundé afin de procéder aux rectifications nécessaires. Cependant, comme constaté par l'ambassade suisse sur place, la grosse a été simplement modifiée. Les explications données par le mandataire des recourants sur place ne sont pas de nature à dissiper tous doutes quant aux rectifications apportées et ne sont pas confirmées par l'Ambassade de Suisse ou son avocat de confiance. Dans ces circonstances, il n'a pas été établi que l'obtention de pièces convaincantes soit impossible ou qu'elle ne puisse être raisonnablement exigée. En conclusion, en déclarant irrecevable la procédure préparatoire de mariage, faute d'établissement de l'identité, des données personnelles et de la capacité matrimoniale du fiancé, l'autorité intimée n'a pas abusé de son pouvoir d'appréciation, ni violé le droit au mariage, le principe de la proportionnalité ou celui de l'interdiction du formalisme excessif. Il résulte des éléments qui précèdent qu'il n'existe pas de motifs particuliers de maintenir une procédure préparatoire de mariage ouverte indéfiniment et que c'est à bon droit que l'Office de l'état civil de Lausanne y a mis un terme. A noter que, ainsi que le relève la Direction de l'état civil, la décision de mettre fin à la procédure préparatoire de mariage n'a qu'une portée limitée, puisqu'elle ne prive pas définitivement les recourants de réintroduire à tout moment une nouvelle procédure de mariage, en particulier lorsque le fiancé aura obtenu et produit les documents et pièces justificatives d'état civil nécessaires, élément qui devrait d'ailleurs permettre d'assurer une certaine rapidité à la nouvelle procédure préparatoire de mariage.

E. 5

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et au maintien de la décision attaquée. Il est renoncé à percevoir des frais de justice, compte tenu de la situation financière des recourants (art. 50 LPA-VD). Il n'y a pas matière à allocation de dépens (art. 55 al. 1 a contrario et 56 al. 3 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.